

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAGLIO SAS

ECART DE SAINT HUBERT
57360 Malancourt La Montagne

Références : RONCOURT_VAGLIO_2025-12-23_RAPVI-REMBLAYAGE_CL_02351
Code AIOT : 0006201734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement VAGLIO SAS implanté Bois des Olivettes 57860 Roncourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection portait sur l'action régionale menée en 2025 relative au remblayage des carrières avec des déchets extérieurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAGLIO SAS
- Bois des Olivettes 57860 Roncourt
- Code AIOT : 0006201734

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAGLIO SAS est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires d'une superficie d'environ 150 ha sur les communes de Marange-Silvange, Saint Privat-la-Montagne et Roncourt.

L'exploitation du site est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié.

L'activité est également encadrée notamment par les arrêtés ministériels :

- du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les documents présentés sont correctement tenus et mis à jour et que les procédures de gestion des déchets inertes étaient respectées.

Le jour du contrôle, des déchets provenant du Luxembourg et de France ont été réceptionnés pour permettre le réaménagement du site.

L'inspection a pu constater le déchargement d'un camion de matériaux non conforme contenant des déchets non autorisés à être utilisés pour le remblayage de la carrière. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être vigilant sur la nature des déchets inertes utilisés pour le remblayage de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant a fourni deux synoptiques récapitulant les procédures d'acceptation préalables des déchets inertes utilisés pour le remblayage de la carrière, un pour les matériaux issus de chantiers du Luxembourg et l'autre pour les matériaux issus de chantiers Français. Pour les matériaux provenant du Luxembourg, il est précisé qu'une analyse est réalisée sur chaque lot de 3000 tonnes et que les résultats sont validés par leur entité Luxembourgeoise. Une fois cette validation réalisée, un dossier de notification de transfert est réalisé auprès des autorités compétentes du Luxembourg et de la France. Une fois la demande acceptée, un document de mouvement est établi et celui-ci sert de DAP et CAP. Un document par voyage et par véhicule étant nécessaire. Par mail le 22/10/2025, l'exploitant a fourni l'ensemble des éléments techniques de la notification LU 019943 correspondant à un des camions contrôlés lors de cette visite. L'exploitant a également fourni un récapitulatif des quantités de déchets inertes reçu pour l'année 2024 jusqu'au 31 octobre 2025 par dossier de notification. Pour les matériaux provenant de France, il est précisé qu'une analyse de lixiviation était nécessaire à partir de 500 tonnes et que suite à la rédaction de la DAP, un numéro de CAP était établi. La DAP de la société NGE Energie Services dont un camion a été contrôlé le jour de la visite d'inspection a été fourni par mail le 22/10/2025 et contient les informations nécessaires correspondant à l'article 3. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, 3 camions déchargeant des matériaux inertes ont été contrôlés. Le premier dans la zone 1 provenant du Luxembourg possédant la notification LU 019943, un autre provenant de France avec la DAP et CAP de la société NGE Energie Services, ainsi qu'un autre dans la zone T3+ concernant la DAP et CAP de la société Valoterre Grand Est. Les différents documents concernant ces transports ont été étudiés. L'ensemble des informations concernant les documents des mouvements transfrontaliers ainsi que le contenu des DAP répondent aux exigences de l'article 5. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Dans la procédure fournie par l'exploitant, il est expliqué qu'à la bascule un premier contrôle visuel et olfactif est réalisé ainsi que documentaire. En effet, l'inspection a pu constater qu'il

existait un affichage précisant que si il n'y avait pas de DAP, il n'y avait pas de déchargement possible. Le véhicule est ensuite orienté vers la zone de déchargement adaptée à la qualité du matériau et le conducteur de bulldozer est prévenu par radio. Celui-ci effectue un deuxième contrôle visuel. En cas de non conformité constatée ou suspectée, il doit le signaler par radio pour que le chargement soit mis de côté ou rechargé. Un troisième contrôle visuel est effectué par l'opérateur du bulldozer en contre bas dans la carrière lors de la mise en place du remblais. Le jour de la visite, l'inspection a pu assister à l'arrivée d'un camion et lors de son déversement, le chargement contenait des déchets de plastiques, des piles et autres éléments non autorisés à être utilisés pour le remblayage de la carrière. Ce camion possédait tous les documents nécessaires et le contrôle à la bascule a été réalisé, c'est au moment du deuxième contrôle que les éléments non autorisés ont été identifiés. Le chauffeur du bulldozer a contacté l'opératrice de la bascule qui a renvoyé le camion. Le chargement a été rechargé pour partir du site et être remis sous la responsabilité de son producteur. L'exploitant a confirmé que ce refus sera notifié au producteur de déchets et que des suites seront données. En parallèle, le registre des refus a été complété de façon à garder la traçabilité de cet incident. L'inspection a pu constater que le registre de refus était complété et comportait déjà plusieurs enregistrements de refus pour l'année 2025, notamment pour le mois d'octobre.

La procédure de contrôle visuel après des contrôles successifs a été efficace, néanmoins l'inspection appelle l'exploitant à être vigilant sur l'origine des déchets inertes servant au remblayage de leur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justification de la non-dangérosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

[...]

Constats :

L'exploitant a élaboré une procédure qui fait en sorte que ce soit le personnel de la société Vaglio qui réalise les analyses et détermine la non dangérosité des remblais utilisés. Il s'assure que les terres ne proviennent pas de sites et sols pollués.

Ces informations sont indiquées dans le dossier de notification pour les déchets provenant du Luxembourg et dans la DAP pour les déchets provenant de France.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : L'inspection s'est rendu sur les sites de déchargement des matériaux pour le remblayage de la carrière et n'a pas constaté la présence d'éléments ni de matériaux interdits sur le site. Le contenu de la DAP et du dossier de notification comportent explicitement cette interdiction. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite